



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **CRYPTO PRO PRESS***

*de la société M2i BIOCONTROL
enregistrée sous le n° 2023-0857*

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 avril 2025,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 4 juin 2025,

Vu le recours gracieux formé le 16 juin 2025 par la société M2i BIOCONTROL,

Vu les éléments complémentaires transmis par la direction en charge de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses le 4 juillet 2025 confirmant que demande de la société est recevable,

Considérant en conséquence, qu'il convient de ne pas limiter l'application à 'avant le début du premier vol',

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France, sous réserve du respect de la composition du produit autorisée dans les conclusions de l'évaluation, pour les usages et dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision abroge et remplace la décision du 4 juin 2025 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	CRYPTO PRO PRESS VYNYTY CRYPTOBLABES PRESS
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	M2i BIOCONTROL 1 rue royale 112 Bureaux de la Colline 92213 SAINT-CLOUD France
Formulation	Suspension de capsules (CS)
Contenant	70 g/kg - phéromones de lépidoptères à chaîne linéaire (sous forme de (Z)-11-hexadécenal)
Numéro d'intrant	166-2023.01
Numéro d'AMM	2250271
Fonction	Attractif phéromone (confusion sexuelle)
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 30 août 2038.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) n° 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 18/08/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Charlotte Grastilieur
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire
 de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Sachets multicouches en polyéthylène basse densité / polyamide / polyéthylène téréphthalate / aluminium / polyéthylène	250 g

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Sensibilisants cutanés - Catégorie 1	H317 : Peut provoquer une allergie cutanée
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Liste des usages autorisés

En l'absence de mention spécifique, les usages autorisés correspondent à une utilisation en plein champ.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Culture attractive en floraison (arrêté du 20/11/2021)
12803104 Grenadier*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Application à partir des premières captures de l'insecte jusqu'avant la seconde génération (G2). Intérêt montré sur la pyrale du Daphné, <i>Cryptoblabes gnidiella</i> . 400 à 500 points de diffusion/ha.								
12753103 Kaki*Trt Part.Aer.*Chenilles foreuses des fruits	1 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Application à partir des premières captures de l'insecte jusqu'avant la seconde génération (G2). Intérêt montré sur la pyrale du Daphné, <i>Cryptoblabes gnidiella</i> . 400 à 500 points de diffusion/ha.								
12703104 Vigne*Trt Part.Aer.*Tordeuses de la grappe	1 kg/ha	1/an	-	-	-	-	-	Non concerné
Application à partir des premières captures de l'insecte jusqu'avant la seconde génération (G2). Intérêt montré sur la pyrale du Daphné, <i>Cryptoblabes gnidiella</i> . 400 à 500 points de diffusion/ha.								



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Stocker le produit à une température supérieure à 0°C.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Pour l'opérateur, porter

• pendant le mélange/chargement

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;

• pendant l'application

- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;
- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1.

Pour les personnes atteintes de syndrome d'intolérance aux odeurs chimiques (SIOC), le port d'un masque de type A2P3 est recommandé pendant la phase d'application et lors de la rentrée dans la parcelle.

Délai de rentrée en application de l'arrêté du 4 mai 2017 :

Non nécessaire pour ce type d'application.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

- Application uniquement sur support inerte sans contact avec la végétation.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

Protection de l'eau

- SP 1 : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.